

jusque dans les parlements dont elles ont forcé les portes, la suppression du régime de la propriété privée. De l'autre, beaucoup d'hommes d'État, soit pour capter les suffrages du peuple, soit pour étendre le rayon de leur pouvoir, favorisent comme un progrès, l'évolution sociale qui tend à faire du gouvernement le détenteur de tous les moyens de productions et de transport, et le pourvoyeur universel. . Presque tous les pays, à cette heure tragique dans l'histoire du monde, subissent l'influence socialiste. Le socialisme d'État suit une marche ascendante que les années de fièvre morale, et de bouleversement militaire et économique d'où nous sortons, ont terriblement accentuée, jusque sur notre continent. "C'est vers l'absolutisme, s'écriait naguère un archevêque américain,⁽¹⁾ que nous marchons constamment, ici en Amérique. Chaque année s'enfle le volume de nos lois, à tel point qu'il en déborde; le caractère sacré des droits de l'homme est méconnu, et l'État, conformément à la philosophie contemporaine, devient un objet de culte, la seule autorité suprême dans la société. C'est la reproduction du czarisme russe et du prussianisme allemand." Le despotisme césarien n'est qu'une des formes de la dictature socialiste.

L'école sociale catholique s'efforce à éviter ces excès périlleux. Elle ne veut, ni d'une autorité qui accapare tous les rôles, ni d'une liberté qui permette tous les abus. Elle oscille entre ces deux pôles de l'activité humaine. Non pas que ses solutions n'accusent, chez les fils de l'Église, aucune divergence de vues.

Soumis aux principes de foi et aux enseignements sociaux formulés par les Papes, les catholiques n'interprètent pas tous de la même manière la doctrine qui leur est offerte; ils n'en tirent pas tous les mêmes conséquences; ils n'en font pas tous les mêmes applications. On les voit partagés en deux groupes principaux. Les uns en admettant la nécessité d'une action sociale de l'État, restreignent peut-être outre mesure le champ de cette intervention. Les autres concèdent volontiers aux pouvoirs politiques, dans le domaine social, une part plus large, part importante, légitime, qu'il ne faudrait pourtant pas exagérer, et dont il importe plus que jamais de bien fixer les justes limites.

(1) Card. O'Connell. *Des justes limites à l'action de l'Etat* (1919), page 14.

II

FONCTIONS PROPRES DE L'ÉTAT

Pour déterminer ces limites d'après l'authentique pensée de l'auteur de l'encyclique *Rerum Novarum*, nous devons remonter jusqu'aux origines de la société civile, et jusqu'à la notion exacte de la fin pour laquelle l'État s'est constitué.⁽¹⁾

La société civile ou politique, par une inclination profonde de la nature, résulte du besoin qu'ont les familles de se grouper et de se concerter, sous la direction d'une autorité reconnue, afin de subvenir aux nécessités croissantes de la vie. "Par nature, dit Léon XIII, ⁽²⁾ l'homme est fait pour vivre dans la société civile. En effet, dans l'état d'isolement, il ne peut ni se procurer les objets nécessaires au maintien et au développement de son existence, ni acquérir la perfection des facultés de l'esprit et de celles de l'âme. Aussi a-t-il été pourvu par la divine Providence à ce que les hommes fussent appelés d'instinct à former non seulement la société domestique, mais la société civile, laquelle, seule, peut permettre d'obtenir dans une mesure pleinement suffisante les biens de la vie présente."

Cet acte de naissance de la société politique, dressé de la main d'un Pape, nous révèle clairement avec le principe créateur d'où elle est sortie, sa fin propre et spécifique.

Elle est faite pour répondre à un besoin d'assistance, à un instinct de sociabilité, qui ne sauraient trouver ni dans les individus seuls, ni dans les familles isolées, leur nécessaire satisfaction. Elle a donc pour but d'apporter aux éléments et aux organismes dont elle se compose, et qui lui sont antérieurs, un supplément de force et de vie. Et puisque les hommes sont des êtres nés pour la vie morale plus encore que pour la vie physique, c'est la mission des chefs de l'État d'assurer à ceux qu'ils dirigent des conditions d'existence favorables non seulement à l'obtention des biens matériels, mais à la culture de la science et à la pratique de la vertu; c'est leur devoir d'aider et de soutenir de toutes leurs forces des institutions sociales qui,

(1) Voir notre *Droit public de l'Eglise. Principes généraux* 2^e leçon.

(2) Encyclique *Immortale Dei*, 1 nov. 1885.